



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 19 décembre 2007

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

---

### *Membres présents :*

---

M. François REBSAMEN	M. Hervé BRUYERE	Mme Hélène ROY
M. Jean ESMONIN	Mme Janine BESSIS	Mme Sylviane FLAMENT
M. Michel BACHELARD	M. Jean-Pierre GILLOT	Mme Catherine HERVIEU
M. Pierre PRIBETICH	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Lê Chinh AVENA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Pierre SOUMIER
M. Michel JULIEN	M. Jacques DANIERE	M. Pierre PETITJEAN
M. Jacques FOUILLOT	M. Jean-Pierre BOUHELIER	Mme Claudette BLIGNY
M. Guy GILLOT	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT	M. Jean-François GONDELLIER
M. Bernard RETY	M. Jean-Jacques BERNARD	M. Bernard BARBEY
M. Gérard LABORIER	M. François NOWOTNY	M. Jean-Louis JOLY
M. Patrick SAUNIE	M. Paul LECHAPT	M. Rémi DETANG
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Stéphan CLAUDET	M. Jean-François DODET
M. Gérard DUPIRE	M. Claude PICARD	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Yves BERTELOOT	M. Gaston FOUCHERES	M. Norbert CHEVIGNY
Mlle Badiâ MASLOUHI	Mme Françoise TENENBAUM	M. Christian PARIS
M. André GERVAIS	M. Alain MILLOT	Mme Christiane COLOMBET.
M. Jean-François DESVIGNES	Mme Joëlle LEMOUZY	
M. Patrick MOREAU	M. Mohammed IZIMER	

---

### *Membres absents :*

---

M. Rémi DELATTE	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
M. Patrick CHAPUIS	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Guy GILLOT
M. Philippe CARBONNEL	M. Jean-Pierre DUBOIS pouvoir à M. Hervé BRUYERE
M. Lucien BRENOT	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mlle Badiâ MASLOUHI
M. Jean PERRIN	M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. François BRIOT	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Jean-Marc NUDANT	Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
Mme Claude-Anne DARCIAUX	M. Patrick AUDARD pouvoir à M. Jean ESMONIN
Mme Nicole MOSSON	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Bernard OBRIOT	Mme Marie-Françoise PETEL pouvoir à M. Claude PICARD
M. Jacques PILLIEN	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Paul ROIZOT	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Jacques FOUILLOT.

---

### **OBJET : DEPLACEMENTS**

### **Délégation de service public de transport - Avenant n° 14**

A la suite du dépôt d'une réclamation formulée auprès de la Direction Générale des Impôts par le Délégué le 26 décembre 2005, fondée sur la prise en compte de l'incidence de deux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes rendues en octobre 2005, il a été admis par l'administration fiscale le non assujettissement à la TVA des montants de contribution financière forfaitaire.

Ainsi, les termes « HT » ou « hors taxes » ou « hors TVA » sont remplacés par « sans TVA » dans toutes les dispositions de la convention, de ses annexes et de ses avenants s'agissant de la contribution financière forfaitaire, contrepartie à l'équilibre de l'exploitation. A défaut de précision, le cas échéant, il est ajouté la mention « sans TVA ».

Toutefois, les termes « HT » ou « hors taxes » ou « hors TVA » sont maintenus s'agissant des compensations assimilables à un complément de prix quand elles sont liées directement à des titres de transport.

Mais en plaçant la contribution financière forfaitaire "hors champ d'application de TVA" l'administration fiscale a fait naître un risque d'assujettissement du délégataire à la taxe sur les salaires en vertu des dispositions de l'article 231 du Code Général des Impôts ; cette charge n'est pas incluse dans l'équilibre du contrat.

Si elle devait être confirmée, conformément aux dispositions de l'article 16 intitulé "Réexamen des conditions financières", les parties conviennent de mettre en oeuvre les conditions de compensation de cette nouvelle charge selon les modalités suivantes :

« A titre de régularisation de l'exercice en cours et des années antérieures non prescrites, l'autorité organisatrice versera au délégataire, un complément de contribution (sans TVA) correspondant au montant de la taxe sur les salaires et accessoires réclamés ou dus au titre de cette période sur justificatifs. »

Enfin, il est proposé que le délégataire s'engage par ailleurs à effectuer auprès de l'Administration fiscale toutes démarches demandées par l'autorité organisatrice visant à défendre au mieux ses intérêts.

Il convient donc de passer un avenant avec le délégataire, cet avenant ne résultant pas d'une décision de l'une ou l'autre des parties, mais de la prise en compte de l'évolution de la réglementation fiscale dans le domaine des transports.

Vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL,  
Après avoir délibéré,  
DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°14,
- d'autoriser le Président à signer cet avenant.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

26 DEC. 2007



40, avenue d  
COMMUNE DE  
DE L'AGGLOMERATION  
DIJONNAISE  
21075 DIJON CEDEX

Pour extrait conforme,  
Le Président

*[Signature]*

20 DEC. 2007

Publié le  
Déposé en Préfecture le

21 DEC. 2007

VII pour être annexé à délibération



du Conseil du  
DIJON, le

19 DEC. 2007

21 DEC. 2007

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

26 DEC. 2007



## COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
A CONTRIBUTION FINANCIÈRE FORFAITAIRE  
POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION  
DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

-----

### PROJET du 23 Novembre 2007

#### AVENANT N°14

à la Convention du 23 décembre 2002

-----

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de l'agglomération dijonnaise représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en application de la délibération du Conseil de Communauté en date du .. 2007,

ci-après dénommée "l'autorité organisatrice" ou "Grand Dijon"

ET

KEOLIS, ayant son siège social 9 rue de Caumartin 75320 PARIS Cedex 09, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante - la Société des Transports de la Région Dijonnaise (STRD) - qu'elle charge de l'exécution du présent avenant et dont elle se porte garante, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Michel BLEITRACH,

ci-après dénommée "le délégataire"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## OBJET DU PRESENT AVENANT :

Le présent avenant a pour objet d'apporter les adaptations techniques à la convention de délégation suite aux régularisations de TVA obtenues et d'intégrer les conséquences fiscales notamment en cas d'assujettissement du délégataire à la taxe sur les salaires.

### **Article 1 Adaptations techniques de la convention – clause de sauvegarde**

#### 1.1 Adaptations

Il est rappelé que, suite au dépôt d'une réclamation formulée auprès de la Direction Générale des Impôts par le Délégataire le 26 décembre 2005, fondée sur la prise en compte de l'incidence de deux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 6 octobre 2005 dont les conséquences sont tirées dans les Instructions fiscales 3 D-1-06 du 27 janvier 2006 et 3 A-7-06 du 16 juin 2006, des restitutions et des autorisations de déduction de TVA versée par l'Autorité délégitante sur les montants de contribution financière forfaitaire définie aux articles 13 et 14 de la convention ont été obtenues.

Les conséquences de cette décision de l'administration fiscale induisent le non assujettissement à la TVA des montants de contribution financière forfaitaire et ce sans réduction du droit à récupération.

En conséquence, les dispositions de la convention, de ses annexes et avenants sont modifiées comme suit :

Le 5e alinéa du préambule de la convention est remplacé par :

*"Le délégataire tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du service sous la forme d'une redevance perçue auprès des usagers sur la base des tarifs homologués par l'autorité organisatrice, qui lui verse, en contrepartie à l'équilibre de l'exploitation en raisons des contraintes de service public une contribution financière forfaitaire ne constituant pas un complément de prix."*

Les termes « HT » ou « hors taxes » ou « hors TVA » sont remplacés par « sans TVA » dans toutes les dispositions de la convention, de ses annexes et de ses avenants s'agissant de la contribution financière forfaitaire, contrepartie à l'équilibre de l'exploitation. A défaut de précision, le cas échéant, il est ajouté la mention « sans TVA ».

Il en est ainsi notamment pour les articles :

"13 Contribution financière forfaitaire"

(contribution annuelle, indexation et ajustements liés à l'offre, aux conditions de réalisation du plan d'investissement, au remboursement de la taxe professionnelle, à l'introduction des bus au gaz, etc..)

"14 Intéressement"

(Qualité, etc..)

et leurs modalités de règlement.

Les termes « HT » ou « hors taxes » ou « hors TVA » sont toutefois maintenus s'agissant de désigner des compensations assimilables à un complément de prix quand elles sont liées directement à des titres de transport délivrés gratuitement ou à un prix inférieur au prix contractuel suite à un refus ou à un report d'homologation ou en cas d'homologation partielle ou même en cas de création ou de suppression de titres.

Il en est ainsi pour les articles :

"12.1 Refus ou report d'homologation de tarifs ou homologation partielle"

"12.3 Gratuités sociales et tarifs spéciaux accordés directement par l'autorité organisatrice"

"2.1 de l'avenant 13 Création d'un titre mensuel étudiant"

et leurs modalités de règlement.

## **1.2 – Clause de sauvegarde**

En plaçant la contribution financière forfaitaire "hors champ d'application de TVA" l'administration fiscale a fait naître un risque d'assujettissement du délégataire à la taxe sur les salaires en vertu des dispositions de l'article 231 du Code Général des Impôts ; cette charge n'est pas incluse dans l'équilibre du contrat ; si elle devait être confirmée, conformément aux dispositions de l'article 16 intitulé "Réexamen des conditions financières", les parties conviennent de mettre en oeuvre les conditions de compensation de cette nouvelle charge selon les modalités suivantes :

A titre de régularisation de l'exercice en cours et des années antérieures non prescrites, l'autorité organisatrice versera au délégataire, un complément de contribution (sans TVA) correspondant au montant de la taxe sur les salaires et accessoires réclamés ou dus au titre de cette période sur justificatifs.

Ce versement interviendra dans le délai de 30 jours.

Le premier acompte trimestriel suivant sera augmenté de 1, 2 ou 3 douzièmes (selon la date de la régularisation) de la taxe sur les salaires de l'exercice précédent.

Les acomptes trimestriels ultérieurs seront augmentés d'un quart de la taxe sur les salaires de l'exercice précédent.

La régularisation annuelle prévue à l'article 15.5 intégrera le solde de taxe sur les salaires sur la base du montant réel de l'année considérée.

Le délégataire s'engage par ailleurs à effectuer auprès de l'Administration fiscale toutes démarches demandées par l'autorité organisatrice visant à défendre au mieux ses intérêts.

## **Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention du 23 Décembre 2002 demeurent sans changement.

Fait à DIJON, le

Pour le délégataire

Pour l'autorité organisatrice

Michel BLEITRACH

François REBSAMEN